

DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SAGE ORGE-YVETTE

(Article L121-18 du code de l'environnement)

1- Les motivations et raisons d'être du projet

Les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) sont des outils de planification, institués par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ils ont été renforcés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Celle-ci leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE.

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette, représentée par son président M. Jean-Luc JANNIN, a engagé la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orge et de l'Yvette (cf. délibération CLE 2021-02 – Délibération relative au projet de révision du SAGE Orge-Yvette du 8 avril 2021 en annexe).

Le SAGE comprend :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- Un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD,
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme au règlement.

Cette révision a pour objectifs de prendre en compte les nouvelles réglementations et les préoccupations propres au bassin (par exemple, la gestion des eaux pluviales, le ruissellement), de rendre les dispositions du PAGD plus opérationnelles, de renforcer la portée juridique du SAGE, d'améliorer le suivi des indicateurs du SAGE et de le faire connaître.

Il est proposé de renforcer ou d'ajouter 9 thématiques par rapport au SAGE de 2014, telles que :

- La gestion des eaux pluviales ;
- Le diagnostic des infrastructures de transport et suivi des sites et sols pollués ;
- La protection des berges vis-à-vis de l'artificialisation (servitudes de passage) ;
- L'inventaire et la protection des zones humides avérées ;
- L'inventaire et la protection des mares ;
- La gestion quantitative et le développement de programmes d'économies d'eau ;
- La préservation du lit majeur des cours d'eau ;
- La lutte contre ruissellement et l'érosion des sols ;
- La lutte contre les pollutions diffuses sur les Aires d'Alimentation et de Captages prioritaires et sensibles ;

Ces thématiques viennent s'insérer dans 5 enjeux à savoir :

- La qualité des eaux
- La fonctionnalité des milieux aquatiques et des zones humides
- La gestion des ressources en eau et l'adaptation au changement climatique
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable
- La gouvernance et les programmes : suivi du SAGE et sensibilisation des acteurs

Dans le projet de SAGE révisé, le PAGD sera restructuré à travers des objectifs stratégiques et des objectifs opérationnels.

Les objectifs stratégiques, que sont l'atteinte du bon état des eaux et la réduction du risque d'inondation, sont ce que l'on définit comme étant des objectifs à atteindre. Ces 2 objectifs ont été discutés au sein de groupes thématiques et validés par la CLE. Ils sont la continuité du SAGE précédent, car ces objectifs sont toujours des priorités d'actualité pour le bassin.

Les objectifs opérationnels sont la déclinaison des moyens que l'on se donne pour atteindre les objectifs stratégiques à travers une trame structurée d'objectifs, d'orientations (groupes d'actions répartis par sujets ou acteurs concernés) et de dispositions (mesures que l'on souhaite mettre en œuvre). Le SAGE révisé prévoit 12 objectifs opérationnels organisés principalement autour des paramètres de la gestion de l'eau (état quantitatif et qualitatif), car ce sont des indicateurs mesurables. Ces objectifs ont été discutés au sein des comités de rédactions et validés par la CLE.

Le règlement du SAGE révisé, qui ne s'applique que pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des rubriques de la nomenclature loi sur l'Eau, a également été restructuré. Le règlement du SAGE de 2014 ne compte que 3 articles portant sur :

- La préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau (article 1),
- La préservation des zones de frayères (article 2),
- Et la préservation des zones humides identifiées prioritaires (article 3).

En revanche, le règlement du projet de SAGE révisé propose 9 articles portant sur :

- Encadrer les projets d'aménagements dans le lit mineur des cours d'eau (article 1) ;
- Encadrer les projets d'aménagements sur les zones de frayères (article 2) ;
- Encadrer les travaux en bord de consolidation des berges (article 3) ;
- Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement (y compris au titre des impacts cumulés significatifs) (articles 4 et 5) ;
- Préserver les zones inondables des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement (article 6) ;
- Encadrer l'installation de réseaux de drainage (article 7) ;
- Encadrer les rejets d'eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement et de développement urbain (y compris au titre des impacts cumulés significatifs) (articles 8 et 9).

L'objectif de ses nouveaux articles du règlement est de protéger davantage les milieux aquatiques et humides dans le bassin versant de l'Orge qui, étant situé en région parisienne, est donc soumis à une forte pression urbaine.

La révision du SAGE Orge-Yvette n'a donc pas vocation d'être en rupture avec le SAGE de 2014, certaines thématiques ont été reprises, car elles sont toujours d'actualités, mais plutôt à renforcer l'opérationnalité et la portée juridique du SAGE.

2- Le programme dont il découle : le SDAGE

Le SDAGE Seine Normandie 2022-2027, établi en application des articles L212-1 du Code de l'Environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau, mis en place pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L211-1 et L430-1 du Code de l'Environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive-cadre européenne sur l'eau (DCE).

3- La liste des communes correspondant au périmètre du projet

Le périmètre du SAGE Orge-Yvette a été délimité par arrêté interpréfectoral du 6 août 1997. Ce périmètre correspond au bassin hydrographique de l'Orge et de ses affluents : l'Yvette, la Rémarde, la Renarde et la Sallemouille. Il a une superficie de 948km² qui s'étend sur 116 communes, regroupées dans 12 EPCI entre les Départements de l'Essonne (pour sa partie aval) et des Yvelines (pour sa partie amont). Vous pouvez retrouver la liste des communes ici : [Communes et groupements de communes \(EPCI\) - CLE Orge Yvette](#)

4- Incidences potentielles sur l'environnement

Conformément au Code de l'Environnement, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvée par la CLE le 13 février 2025.

Le SAGE Orge-Yvette, comme tous les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, est par définition un document à vocation environnementale, il aura des effets positifs significatifs sur les différents aspects de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il aura également indirectement des effets positifs sur d'autres composantes de l'environnement (sols, paysage, santé, etc.). L'évaluation environnementale n'a pas mis en évidence d'incidence négative.

En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire de proposer de mesures correctives spécifiques. En revanche, la mise en place d'un suivi important a été proposée, pour évaluer l'efficacité des préconisations et si nécessaire corriger ou infléchir les dispositions du SAGE. Les modifications apportées lors de la révision du SAGE seront elles aussi soumises à évaluation environnementale, via la rédaction d'un rapport et une consultation de l'autorité environnementale.

5- Solutions alternatives envisagées

La révision du SAGE n'est pas une procédure obligatoire. Une modification plus légère ou une simple mise en compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 aurait pu être faite. Une telle procédure aurait été plus rapide et moins lourde qu'une révision totale.

Néanmoins, le choix a été fait par la CLE de procéder à une révision totale afin d'actualiser l'état des lieux du bassin versant et ainsi, de pouvoir prendre des mesures restrictives plus adaptées à la protection des milieux sensibles.

6- Les modalités concertation préalable du public

Une large concertation avec les acteurs de l'eau du bassin de l'Orge a déjà été menée lors du lancement de la révision du SAGE Orge-Yvette en 2021. Les 55 membres de la Commission Locale de l'Eau, qui

représentent les élus des collectivités du territoire, les usagers (industriels, agriculteurs, riverains et associations) et les services de l'État ont participé à des groupes de travail, à l'autonomie 2022, sur les thèmes suivants : l'hydromorphologie (les zones humides et les rivières), la qualité des eaux, la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales. Ensuite, plus de 20 réunions (groupe technique, comité de rédaction ...) ont été menées sur la période 2023-2024.

De plus, le projet de SAGE révisé a fait l'objet d'une consultation administrative, prévue par le Code de l'Environnement. Pendant 4 mois, celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées (communes, EPCI, département ...) sur le projet. De même, dans le cadre de l'évaluation environnementale, un avis de l'autorité environnementale sera nécessaire. Enfin, le SAGE sera, dans un second temps, soumis à consultation du public par voie électronique, prévue par l'article L.123-19 du Code de l'Environnement, ce qui permettra à chaque citoyen du bassin de l'Orge de donner son avis et de faire part de ses remarques sur le projet de révision du SAGE Orge-Yvette.

Conformément à l'article L121-18 du Code de l'environnement, le présent document constitue la déclaration d'intention visant à informer le public du projet de révision en cours. Au regard des modalités de concertation retenues, aucune concertation préalable avec garant n'a été réalisée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L121-19, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable.

Le droit d'initiative mentionné au III de l'article L. 121-17 peut être exercé auprès du représentant de l'État par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20% de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'État donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable.

Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

Fait à Saulx-les-Chartreux, le 9 septembre 2025

Jean-Luc JANNIN



Président de la CLE du SAGE Orge-Yvette